

# DÉCISION DCC 25-266 DU 16 OCTOBRE 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2227/407/REC-24, par laquelle monsieur Robert Yémabou AHONON, maçon, demeurant à Goutchon, arrondissement d'Agondji-Djidja, téléphone : 01 60 24 94 88, S/C de monsieur Sébastien DANNOUDO, BP : 01 Djidja, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

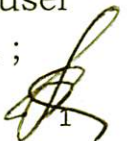
Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

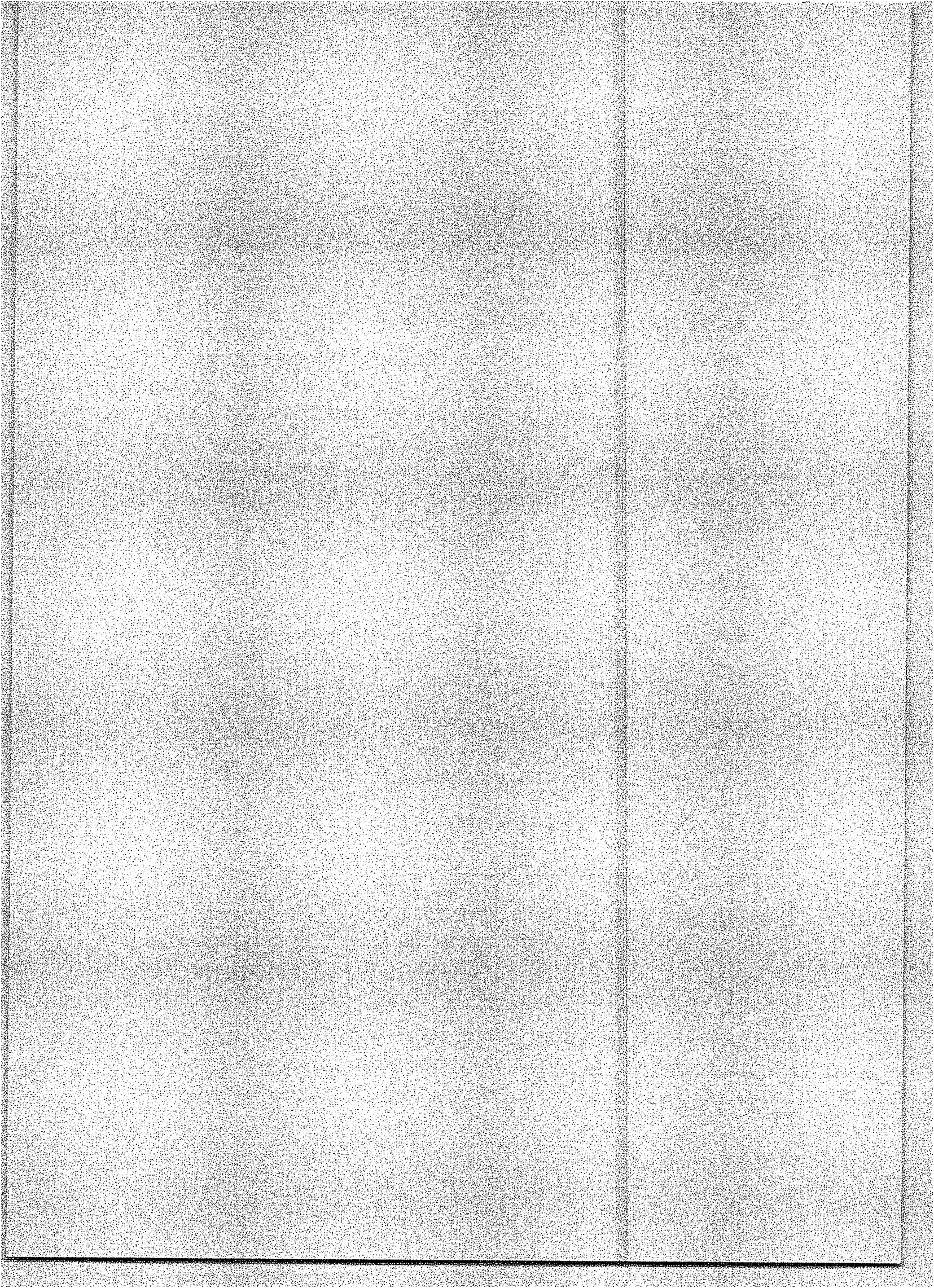
Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'après avoir été condamné à deux reprises, il craint de répondre à une nouvelle convocation du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

**Qu'**il relate les faits et procédures ayant conduit à ces condamnations, les qualifie d'arbitraires et avoue qu'il est conscient que le fait de refuser de répondre à cette troisième convocation constitue une infraction ;

ds





**Qu'il** précise que la procédure y relative concerne en réalité sa fille, Anne-Marie AHONON, qui aurait été victime, à son domicile, d'une agression commise par deux (02) femmes ;

**Qu'il** indique qu'à la suite de cette agression, elle a été interpellée par une patrouille de la police, placée en garde à vue, déférée au parquet et incarcérée, le 10 octobre 2024, avec son bébé ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour aux fins de séparation du nourrisson de sa mère, qui vit dans des conditions déplorables ;

**Considérant** qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

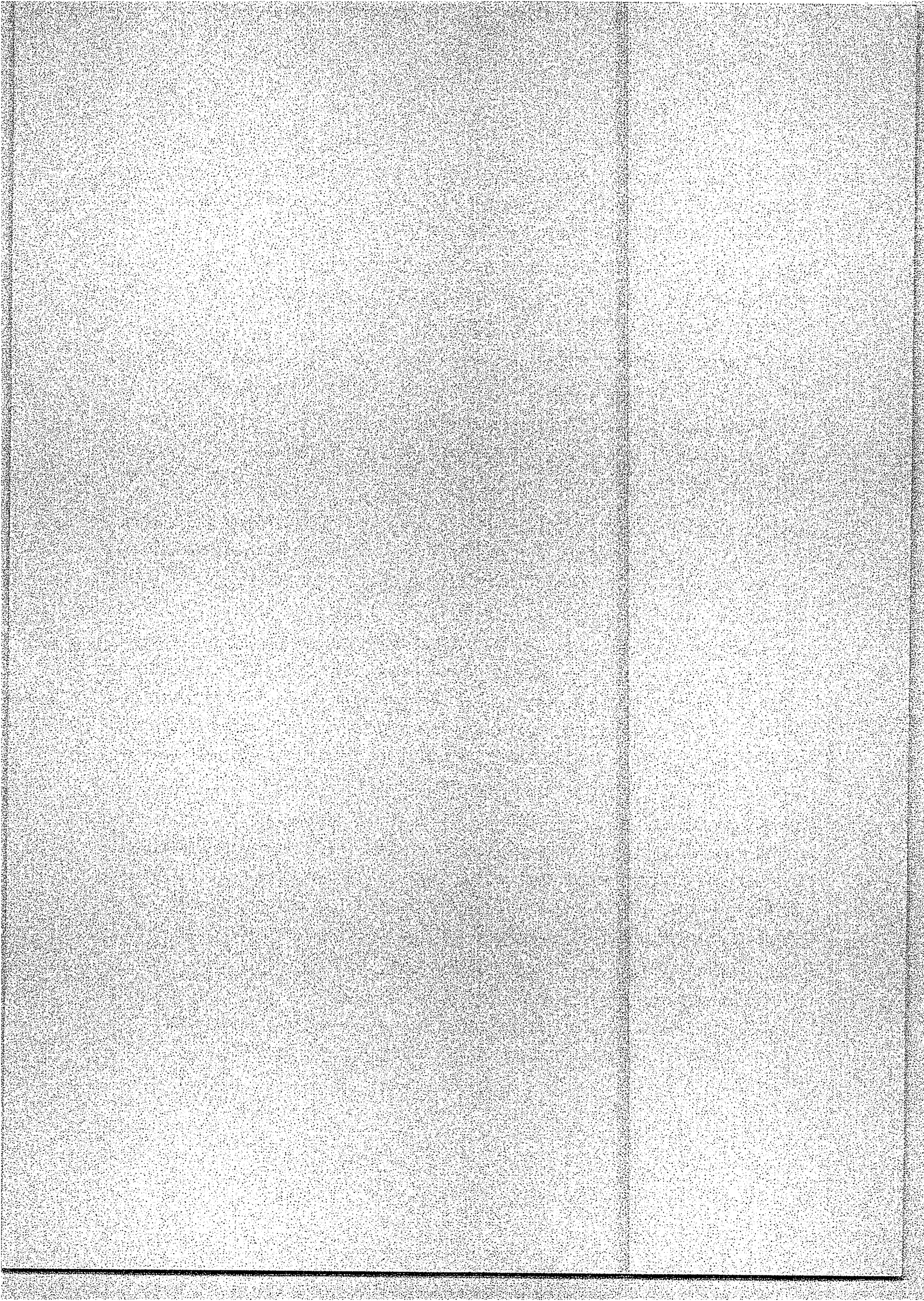
**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Qu'aussi**, l'article 117 de la Constitution dispose-t-il : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques* » ;

*ds*





**Qu'en outre**, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que**, l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

**Qu'il résulte** de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, textes réglementaires, actes matériels, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en l'espèce**, il résulte des éléments du dossier que la requête ne soulève pas une violation de droits fondamentaux, mais tend plutôt à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey ;

**Qu'une telle demande** ne relève pas des attributions de la haute Juridiction, telles que définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il y a lieu** qu'elle se déclare incompétente ;

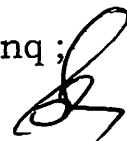
## **EN CONSÉQUENCE,**

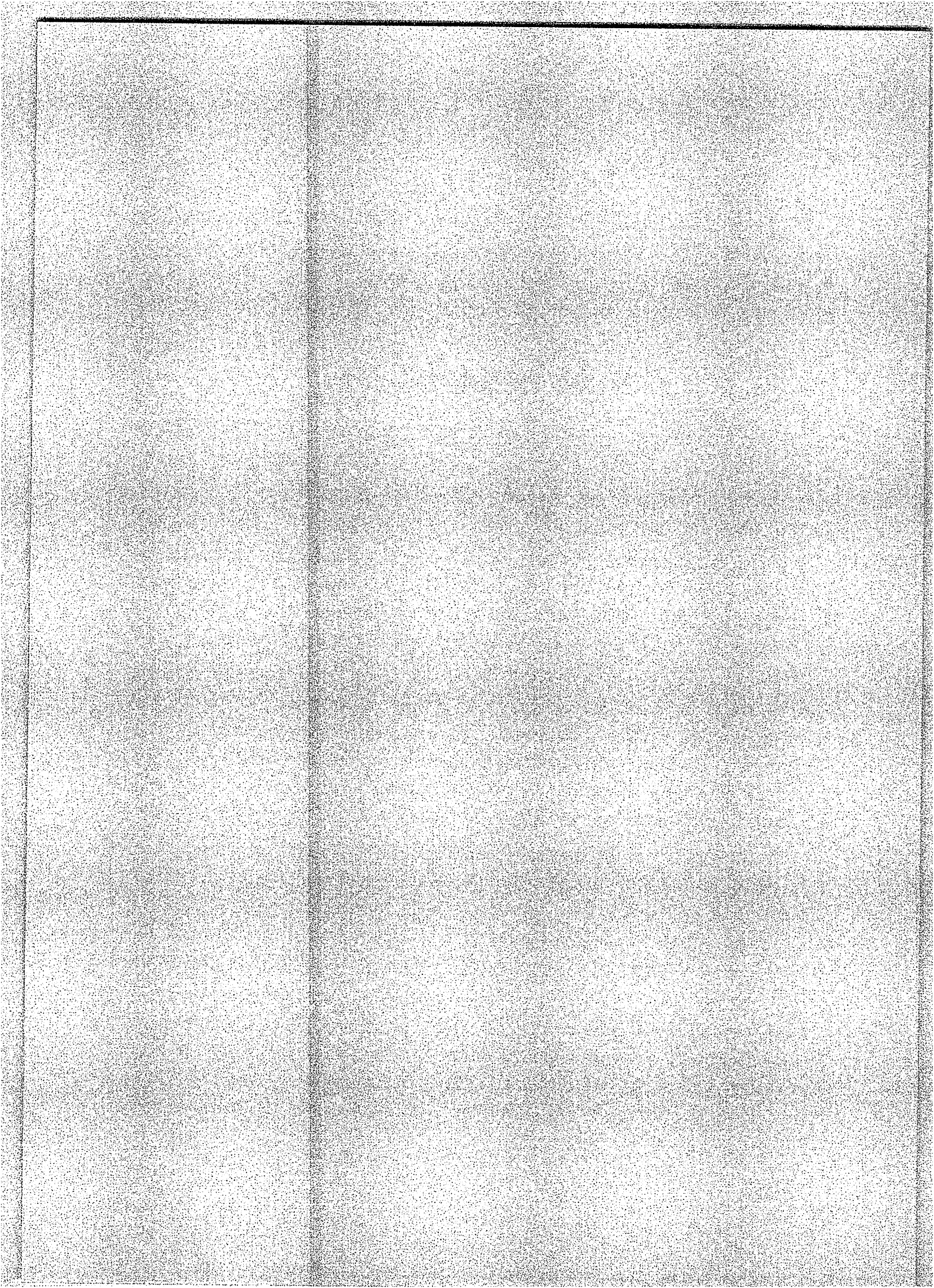
**Est incompétente.**

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert Yémabou AHONON, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille vingt-cinq ;

*ds*





Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Michel ADJAKA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**

